

Eh bien, si la pénalité imposée à la corporation par l'art. 793, n'est pas applicable au cas des art. 535 et 536, et je n'en ai aucun doute, il faut donc chercher ailleurs pour lui donner une application raisonnable ; et comme il n'y a que les chemins mis sous le contrôle immédiat de la corporation en vertu de l'art. 535, dont l'entretien soit à la charge directe de la corporation, et que tous les autres chemins régis par la loi municipale sont sous sa *direction* seulement, l'art. 793 devra s'appliquer à tous ces autres chemins sans distinction et par conséquent à celui qui est l'objet de cette poursuite. D'ailleurs, dans le sens du code quels sont les chemins qui sont sous la direction des corporations, l'art. 757 nous le dit en termes précis et aussi clairs que possible.

Art. 757.—Les chemins municipaux sont sous la *direction* des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent. Eh bien, le chemin en question étant un chemin municipal, ce que personne ne révoque en doute, il se trouve sous la direction de la corporation, la défenderesse, qui est obligée de surveiller à l'entretien de tous les chemins, dans la municipalité, et est passible, au cas de négligence, de la pénalité imposée par l'article 793.

On a prétendu qu'il serait déraisonnable de supposer que la loi a voulu imposer telle pénalité à la corporation dans des cas autres que ceux où la corporation est personnellement obligée, parce qu'alors il faudrait dire qu'elle a voulu punir l'innocent pour le coupable en faisant retomber cette pénalité sur tous les contribuables. En réponse à cela, je dis que je ne suppose rien, je prends la loi telle que je la trouve, et je lui donne le seul sens raisonnable à mon humble avis. D'ailleurs qu'y a-t-il de plus raisonnable dans l'idée de l'imposition d'une pénalité à une corporation pour l'acte ou la négligence d'un ou de plusieurs de ses contribuables, et celle de rendre la corporation responsable de tous les dommages résultant de l'acte ou de la négligence de ces mêmes contribuables ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'innocent paye pour le coupable, et cependant aucune cour en Canada n'a élevé de doute quant à cette